

# Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



---

## **R. c. Grant, 2009 SCC 32**

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc32/2009csc32.html>

*Dans cette cause, la Cour suprême du Canada (CSC) a mis de l'avant un nouveau critère pour déterminer si la preuve obtenue suite à une violation de la Charte devrait être exclue en vertu du par. 24(2) de la Charte, remplaçant ainsi le critère de l'arrêt R. v. Collins. L'arrêt R. c. Grant a été publié en même temps que l'arrêt R. c. Harrison, 2009 SCC 34.*

**Date de publication: 17 juillet 2009**

### **Les faits**

Trois policiers patrouillaient afin de surveiller un secteur près des écoles où, par le passé, des agressions, des infractions relatives aux drogues et des vols avaient été commis contre des élèves. Deux des policiers étaient vêtus en civil et se trouvaient à bord d'une voiture banalisée tandis que le troisième était en uniforme et conduisait une voiture de police. M. Grant, un jeune homme de race noire, marchait sur un trottoir quand il a attiré l'attention des deux policiers vêtus en civil. Au moment où les deux policiers le dépassaient en voiture, M. Grant les a dévisagés tout en tripotant son blouson et son pantalon, de telle sorte qu'il a éveillé les soupçons des deux policiers qui ont demandé au policier en uniforme de s'approcher de lui pour déterminer s'il y avait lieu de s'inquiéter. Le policier en uniforme s'est approché de M. Grant sur le trottoir et lui a demandé son nom et son adresse. M. Grant semblait nerveux et allait ajusté son blouson lorsque le policier lui a demandé de garder ses mains devant lui. Après avoir observé l'échange depuis leur voiture pendant une courte période, les deux policiers vêtus en civil se sont approchés des deux hommes qui se trouvaient sur le trottoir, et se sont identifiés en tant que policiers. Les trois policiers ont bloqué le chemin de M. Grant sur le trottoir et lui ont demandé s'il avait quelque chose sur lui qu'il ne devrait pas avoir, ce à quoi M. Grant a répondu, « un petit sac de pot et une arme à feu ». À ce moment-là, les policiers ont arrêté et fouillé l'accusé, puis ils ont saisi la marijuana et un revolver chargé. Ils l'ont alors informé de son droit d'avoir recours à un avocat et l'ont emmené au poste de police.

Au procès, l'accusé a soutenu que les droits qui lui sont garantis par les arts. 8 et 9 ainsi que par l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés avaient été violés.

**Charte canadienne des droits et des libertés**

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
  - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit

Le juge du procès a conclu que M. Grant n'était pas détenu avant son arrestation et qu'il n'y avait pas eu violation des arts. 9 et 10 de la Charte. L'arme à feu a été admise en preuve et M. Grant a été condamné d'infractions liées aux armes à feu. Il a interjeté appel de sa condamnation.

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'art.9 de la Charte avait été violé parce que les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables pour détenir M. Grant. Toutefois, la Cour a déclaré que l'arme à feu devait être admise en vertu du par. 24(2) et la condamnation de M. Grant a été maintenue. M. Grant a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

**Charte canadienne des droits et des libertés**

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**La décision****M. Grant a-t-il été détenu?**

Les juges majoritaires ont défini la « détention » comme étant la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite des policiers, qu'elle n'a pas d'autre choix que d'obtempérer. Le tribunal peut tenir compte notamment, des facteurs suivants :

(1) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir: les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?

La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.

Les caractéristiques ou la situation particulière de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

La Cour a statué que M. Grant a été mis en détention psychologique lorsqu'on lui a dit de garder les mains devant lui et que les policiers l'ont empêché de s'en aller. M. Grant a été détenu arbitrairement en violation de l'art.9 de la Charte. Le droit d'avoir recours à un avocat prend naissance dès la mise en détention et les policiers ont manqué à leur devoir d'en aviser M. Grant avant de débiter l'interrogatoire qui a mené à la découverte de l'arme à feu. Par conséquent, les juges majoritaires de la CSC ont conclu qu'on avait porté atteinte au droit de M. Grant d'avoir recours à un avocat en violation de l'al. 10b) de la Charte.

### **La preuve doit-elle être écartée en vertu du par.24(2)?**

Après avoir déterminé que les droits de M. Grant en vertu de la Charte ont été violés, la Cour doit se pencher sur la question de l'application du par. 24(2) de la Charte. Le paragraphe 24(2) traite de l'exclusion de la preuve dans un procès. Lorsqu'une preuve est obtenue en violation de la Charte, les requérants doivent faire une demande en vertu du par. 24(2) de la Charte pour faire écarter la preuve du procès.

Les juges majoritaires de la CSC ont remplacé le critère dans l'arrêt Collins (le critère précédent pour décider de l'exclusion de la preuve) et on mis en place un critère en trois parties à prendre en considération pour déterminer si la preuve obtenue en violation de la Charte serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour a énuméré les éléments suivants afin de décider d'exclure ou non une preuve obtenue en violation de la Charte:

(1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État

- Cet examen requiert donc l'évaluation de la gravité de la conduite de l'État ayant donné lieu à la violation notamment une analyse à savoir si la violation était délibérée et si les policiers avaient agi de bonne foi.

(2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte

- L'examen de cette question met l'accent sur comment l'accusé a été affecté par la conduite de l'État. Dépendant du droit en vertu de la Charte en cause, cet examen peut comprendre une analyse du degré de violation de la privauté de la personne, les conséquences directes sur le droit de ne pas être contraint à s'incriminer soi-même et sur la dignité humaine de la personne.

(3) L'intérêt de la société à ce que le fond de l'affaire soit jugé

- L'examen de cette question met l'accent sur la fiabilité de la preuve si on la compare à la nature de la violation en vertu de la Charte, l'importance de la preuve pour la poursuite et la gravité de l'infraction.

La CSC a statué qu'en dépit des violations en vertu de la Charte, l'arme à feu ne devrait pas être exclue de la preuve à l'encontre de M. Grant et par conséquent la condamnation a été maintenue.

## La dissidence

La juge Deschamps, dans sa décision, était du même avis que la majorité pour ce qui est de la non exclusion de l'arme à feu mais n'était pas d'accord avec le critère proposé par les juges majoritaires. Elle a proposé un critère plus simple à deux volets pour l'application du par. 24(2) de la Charte lequel met en équilibre les deux aspects suivants :

- (1) L'intérêt public dans la protection des droits en vertu de la Charte.
  - Les éléments à prendre en compte comprennent la conduite des policiers, la nature de la preuve, le genre de droit en violation, l'urgence de la situation et la précision de la loi. Le juge doit tenir compte des conséquences à long terme de l'inclusion sur chaque individu dont les droits ont été violés dans des circonstances semblables, au lieu de mettre l'accent sur les droits de l'accusé au procès.
  
- (2) L'intérêt de la société à ce que le fond de l'affaire soit jugé.
  - Pour ce qui est de la découverte de la vérité, le juge doit tenir compte de la fiabilité de la preuve, son importance pour la cause de la poursuite et la gravité de l'infraction.

Selon la juge Deschamps, le tribunal doit mettre l'accent sur l'intérêt public plutôt que sur l'individu qui est accusé ou sur la conduite des policiers.

### Questions à discussion

1. Dans le processus de peser le pour et le contre d'exclure une preuve obtenue en violation des droits d'un individu en vertu de la Charte, le tribunal doit évaluer les conséquences d'admettre la preuve sur la confiance ressentie par le grand public envers le système de justice. Révisez le texte du par. 24(2) de la Charte. Que signifie déconsidérer l'administration de la justice? Discutez comment l'admission ou l'exclusion d'une arme à feu comme preuve pourrait mener à la déconsidération de la justice?
2. Tentez d'appliquer le critère de l'arrêt Grant aux faits dans la cause. Quel genre d'analyse appliqueriez-vous à chaque étape et pour quelle raison? Êtes-vous en accord ou en désaccord avec la conclusion de la CSC?
3. En appliquant la partie deux du critère de l'arrêt Grant, la CSC a statué que « L'incidence des violations de la Charte sur les droits garantis à l'accusé était grave, sans être des plus extrêmes ». Discutez cet énoncé. Pourquoi la conduite des policiers n'était pas considérée comme étant extrême? Selon vous, quel serait un exemple de conduite extrême? Croyez-vous que la CSC a bien mis en équilibre les droits de l'accusé et le pouvoir des policiers?
4. Selon vous, quelles seront les conséquences de cette cause dans le futur? Croyez-vous qu'elle changera la façon que les policiers mèneront leurs enquêtes? Motivez votre réponse.